

Arrêté N° MA-ART-2021-007

OBJET : Arrêté portant modification des limites d'agglomération - Danvou-la-Ferrière

Le Maire délégué de Danvou-la-Ferrière, Commune de Les Monts d'Aunay,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté MA-ART-2020-049, en date du 26 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Irène BESSIN, maire délégué de Danvou-la-Ferrière,

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de VILLERS BOCAGE en date du 27 mai 2020,

VU l'avis favorable de la communauté de brigades de LES MONTS D'AUNAY (C.O.B.) en date du 1^{er} juin 2020,

CONSIDÉRANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune déléguée de DANVOU-LA-FERRIERE - Commune de LES MONTS D'AUNAY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

- **RD 26 : du PR 8+0474 au PR 8+0833**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de DANVOU-LA-FERRIERE - Commune de LES MONTS D'AUNAY.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.
Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune déléguée de DANVOU-LA-FERRIERE - Commune de LES MONTS D'AUNAY.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.